



Conférence cantonale des achats du canton de Berne (CCA)

Commentaire des instructions pour des achats durables

Décision CCA 17 mars 2023
Version 1.0
Statut du document réceptionné
Classification Non classifié
Auteurs Sascha Tarli / Andreas Haruksteiner
N° du document 372632
N° d'affaire 2022.OIO.214

Éditeur : Office d'informatique et d'organisation (OIO)



Sommaire

1.	But, objet et champ d'application	3
2.	Bases légales	3
2.1	Constitution du canton de Berne (ConstC)	3
2.2	Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019).....	4
2.3	Ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP)	4
3.	Mise en œuvre	5
3.1	Instruments.....	5
3.1.1	Conditions de participation	5
3.1.2	Critères d'aptitude	6
3.1.3	Spécifications techniques.....	6
3.1.4	Critères d'adjudication	6
3.2	Utilisation des instruments	9
3.2.1	Généralités	9
3.2.2	Utilisation de critères d'aptitude et de spécifications techniques	10
3.2.3	Utilisation de critères d'adjudication écologiques	10
3.2.4	Combinaison de critères d'aptitude, de spécifications techniques et de critères d'adjudication	10
3.2.5	Justification de la satisfaction des critères.....	10
3.3	Exécution	10
3.4	Contrôle et mise à jour.....	11
3.5	Entrée en vigueur	11
4.	Instructions pour des achats durables	11
5.	Historique du document	12

1. But, objet et champ d'application

L'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019, [RSB 731.2-1](#)), entré en vigueur le 1^{er} février 2022, a donné une importance accrue aux achats durables dans le canton de Berne. La Conférence cantonale des achats (CCA) est chargée, en vertu des articles 3 et 18 de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP, [RSB 731.22](#)), d'édicter des bases légales et des instructions à l'intention des services d'achats centralisés et décentralisés de l'administration cantonale. C'est ce qu'elle a fait en élaborant les instructions pour des achats durables de divers groupes de marchandises dont il est ici question.

Les services d'achat de l'administration cantonale sont tenus, conformément à l'AIMP 2019, de prendre en considération la durabilité des prestations qu'ils achètent – notamment en appliquant les instructions pour des achats durables édictées par la CCA. Ils doivent ainsi déterminer quels critères d'achat, parmi ceux décrits dans ces instructions, sont appropriés dans tel ou tel cas concret. Un critère d'achat est approprié s'il contribue à l'objectif de durabilité de l'objet du marché et qu'il n'entraîne pas une restriction excessive de la concurrence. Si des critères d'achat considérés comme impératifs (critères d'aptitude ou spécifications techniques) limitent le marché de façon excessive, il faut les utiliser comme critères d'adjudication.

Les services d'achat sont donc tenus, dans ces conditions, d'effectuer un choix et d'appliquer pour ce faire des critères d'achat visant la durabilité (choix obligatoire découlant de l'art. 6a OOMP, cf. ch. 2.3 ci-après).

Avec ses instructions pour des achats durables, la CCA entend également fournir aux services d'achat bernois n'appartenant pas à l'administration cantonale, en particulier dans les communes, des outils aussi simples que possible pour permettre même à ceux qui n'ont pas l'habitude des achats de prendre la durabilité en considération grâce à des critères appropriés. Nous recommandons à ces services d'utiliser les instructions de la CCA comme une ligne directrice permettant de garantir l'exécution légale de l'AIMP 2019.

2. Bases légales

L'obligation des services d'achat cantonaux de prendre en compte le caractère durable des prestations achetées, autrement dit d'appliquer des critères d'achat visant des objectifs de durabilité économique, écologique et sociale, découle aussi des bases légales suivantes :

2.1 Constitution du canton de Berne (ConstC)

L'article 31 de la Constitution du canton de Berne (ConstC, [RSB 101.1](#)) prévoit les dispositions suivantes au sujet de la protection de l'environnement :

¹ *L'environnement naturel sera préservé et assaini pour les générations présentes et à venir. Les activités étatiques et privées lui nuiront le moins possible.*

² *Les bases naturelles de la vie ne peuvent être mises à contribution que dans la mesure où leur durabilité reste garantie.*

³ *Le canton et les communes protègent l'homme et l'environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes qui leur sont portées. Le canton les protège aussi contre les dangers potentiels du génie génétique et des produits qui en sont dérivés.*

⁴ *Le canton et les communes protègent la faune et la flore ainsi que leurs biotopes.*

⁵ Les coûts des mesures de protection de l'environnement sont en règle générale mis à la charge des personnes qui les ont rendues nécessaires.

En outre, lors de la votation du 26 septembre 2021, le peuple bernois a approuvé l'article 31a ConstC portant sur la protection du climat :

¹ Le canton et les communes s'engagent activement à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes.

² Ils font le nécessaire dans le cadre de leurs attributions pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.

³ Les mesures de protection du climat visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement. Elles prévoient notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie.

⁴ Le canton et les communes orientent dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.

Ce nouvel article de la Constitution bernoise charge le canton et les communes de se mobiliser pour circonscrire le changement climatique dans leurs domaines de compétences respectifs, l'objectif étant que le canton de Berne atteigne la neutralité climatique d'ici 2050. Pour atteindre ce but, il faut surtout diminuer fortement la combustion d'énergies fossiles telles que le pétrole et le gaz naturel (cf. Message du Grand Conseil aux électrices et électeurs, p. 7).

Ce mandat constitutionnel s'impose aussi dans les marchés publics du canton et des communes. Autrement dit, les autorités cantonales bernoises ne peuvent effectuer aucun achat qui contrevienne aux dispositions de la Constitution prescrivant la protection du climat. Il leur incombe en particulier de garantir par des critères appropriés que les prestations achetées n'aient pas d'effet néfaste sur le climat, pour autant que ce soit techniquement et économiquement possible.

2.2 Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019)

L'article 2 AIMP 2019 définit le but de cet accord en ces termes :

¹ Le présent accord vise les buts suivants :

a. *une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables; (...)*

L'utilisation des deniers publics doit non seulement être économique, mais aussi avoir des effets écologiques et sociaux durables. L'AIMP 2019 énonce ainsi expressément le principe de la durabilité des achats.

2.3 Ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP)

L'article 6a (Durabilité) de l'OOMP prévoit les dispositions suivantes :

¹ Les services d'achat prennent en considération le caractère durable des prestations achetées.

² Ils prévoient à cette fin des critères correspondants ou des spécifications techniques, pour autant que cela n'implique pas une restriction excessive de la concurrence.

³ Ils tiennent compte dans le prix, lorsque c'est possible, de tous les coûts pendant et après la durée d'utilisation prévue de la prestation.

En vertu de ces dispositions, les services d'achat centralisés et décentralisés de l'administration cantonale sont tenus d'appliquer des critères appropriés pour prendre en considération le caractère durable des prestations achetées, pour autant que c'est possible et que le type de prestation le permet. Cela répond notamment aux prescriptions des articles 31 et 31a ConstC relatifs à la protection de l'environnement et à la protection du climat.

L'article 6a, alinéa 3 OOMP concrétise le principe de la durabilité économique, dans la mesure où il prévoit que les services d'achat s'interrogent sur les coûts du cycle de vie et qu'ils en tiennent compte lorsqu'il est possible de les déterminer.

Les critères de durabilité ne doivent cependant pas entraver excessivement l'efficacité de la concurrence : ce serait le cas si, compte tenu des critères d'aptitude ou des spécifications techniques, il n'y avait plus qu'un seul soumissionnaire à remplir les critères impératifs – rendant de fait toute concurrence impossible. En pareil cas, il faudrait tenir compte de la durabilité au moyen des critères d'adjudication.

Les conditions de participation sont des critères impératifs standard en matière de durabilité économique et sociale. Elles doivent obligatoirement être remplies conformément à l'article 26 AIMP 2019 et à la Déclaration spontanée, qui exige en outre des justificatifs correspondants (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-après).

3. Mise en œuvre

3.1 Instruments

Pour aider les services d'achat à définir les exigences écologiques et sociales pertinentes dans leur projet d'acquisition, l'OFEV propose une « matrice de pertinence » qui permet d'identifier les principaux impératifs économiques, écologiques et sociaux, puis d'en déduire des critères correspondants – à l'instar des instructions de la CCA pour des achats de biens et de services durables dans le canton de Berne.

Les exigences en matière de durabilité peuvent être traduites, selon leur importance, en critères d'aptitude, en spécifications techniques, en critères d'adjudication ou en une combinaison de ces trois éléments.

3.1.1 Conditions de participation

Les conditions de participation (art. 26 AIMP 2019) permettent aux services d'achat de s'assurer que seules seront évaluées les offres des soumissionnaires qui remplissent les conditions légales fondamentales en matière de conduite des entreprises. Il s'agit des « exigences impératives » qu'un soumissionnaire est tenu de satisfaire pour pouvoir présenter une offre : il doit remettre, pour en attester, une déclaration spontanée accompagnée des justificatifs requis sous forme écrite. Si l'une des conditions de participation n'est pas remplie ou qu'il manque un justificatif écrit, l'offre correspondante est exclue de la suite de la procédure (art. 44 AIMP 2019).

Les conditions de participation mettent surtout l'accent sur la durabilité sociale : les marchés ne peuvent être adjugés qu'à des soumissionnaires qui d'une part paient leurs impôts et leurs cotisations sociales, et d'autre part respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses et aux conditions de travail ainsi que les dispositions relatives à l'égalité salariale entre femmes et hommes. En ce qui concerne les marchés portant sur des prestations exécutées à l'étranger, les soumissionnaires doivent respecter au minimum les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Mais les conditions de participation permettent aussi de vérifier la stabilité financière des

soumissionnaires, puisqu'elles incluent la présentation d'un extrait du registre des poursuites et des faillites.

3.1.2 Critères d'aptitude

Les critères d'aptitude (art. 27 AIMP 2019) que sélectionnent les services d'achat constituent les « exigences impératives » que les soumissionnaires sont tenus de satisfaire. Ces critères peuvent concerner, en particulier, les capacités professionnelles, financières, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience (p. ex. « système de gestion environnementale conforme à la norme ISO 14001 ou dispositif comparable »). Il suffit qu'un seul des critères d'aptitude ne soit pas satisfait pour écarter l'offre correspondante de la suite de la procédure : ces critères doivent donc se borner aux exigences qui sont absolument impératives, sinon la concurrence risque de ne plus fonctionner. En cas de doute, l'aptitude pourra être évaluée à l'aide de critères d'adjudication.

3.1.3 Spécifications techniques

Les spécifications techniques (art. 30 AIMP 2019) définissent les « exigences impératives » auxquelles doit répondre l'objet du marché en termes par exemple de fonctionnalité, qualité, sécurité, légalité ou procédé de production. Ces spécifications font partie intégrante du contrat (p. ex. mention « Le véhicule est certifié selon la norme Euro VI ou une norme supérieure »), de sorte que tout manquement aux exigences correspondantes entraîne l'exclusion de la suite de la procédure. Les spécifications techniques doivent également se borner aux exigences qui sont absolument impératives et, en cas de doute, être évaluées à l'aide de critères d'adjudication.

3.1.4 Critères d'adjudication

3.1.4.1 Généralités

L'AIMP 2019 définit les critères d'adjudication en ces termes à l'article 29, alinéa 1 :

¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il peut notamment prendre en considération des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

Le service d'achat doit « séparer le bon grain de l'ivraie » en évaluant le degré de satisfaction des critères d'adjudication, qui définissent les « caractéristiques optionnelles » du soumissionnaire ou de son offre. La pondération du prix, qui est un critère déterminant, doit représenter au moins 30%. Des critères d'adjudication d'ordre qualitatif sont également pris en compte, en particulier ceux proposés dans les instructions de la CCA pour évaluer le caractère durable des prestations.

La CCA recommande les niveaux d'évaluation suivants :

Degré de satisfaction du critère d'adjudication	Qualité des justificatifs fournis
excellent	exigences largement dépassées, très importante contribution à la satisfaction des objectifs
très bien	exigences dépassées
bien	exigences satisfaites
suffisant	indications incomplètes, réponse lacunaire aux exigences
insuffisant	réponses inappropriées, sans lien avec les exigences,

non évaluable	impossible à évaluer faute d'indications
---------------	--

Illustration 1 : échelle d'évaluation des critères qualitatifs

3.1.4.2 Coûts du cycle de vie : présentation détaillée

Les coûts du cycle de vie se composent de deux principaux groupes d'éléments :

- a) le coût total de possession (CTP), souvent désigné par l'anglais « Total Cost of Ownership » (TCO) :

Il englobe les coûts d'acquisition, d'exploitation, de démolition et d'élimination, ainsi que les frais occasionnés par un changement de prestataire. Les coûts d'exploitation désignent les coûts d'utilisation (par ex. consommation d'énergie et d'autres ressources) et les coûts de maintenance ;

- b) les coûts externes internalisés ou monétarisés :

La législation en vigueur réglemente de diverses manières les coûts dits *externes*, qui sont assumés par d'autres personnes ou par la société dans son ensemble. Il s'agit par exemple des coûts résultant de la pollution de l'air, de l'eau et des sols ou des nuisances sonores. Ces coûts sont déjà en partie internalisés par le biais de taxes incitatives, telles que la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ou la taxe sur le CO₂ qui frappe les agents fossiles comme le mazout ou l'essence. Par conséquent, ces coûts externes sont déjà inclus dans le CTP et dans les offres correspondantes.

D'autres coûts externes ne sont pas (encore) internalisés : par exemple la pollution de la nature ou les effets nocifs pour la santé résultant de l'extraction des matières premières. Il est cependant possible d'en tenir compte dans les achats publics en imposant des labels ou des certifications appropriées.

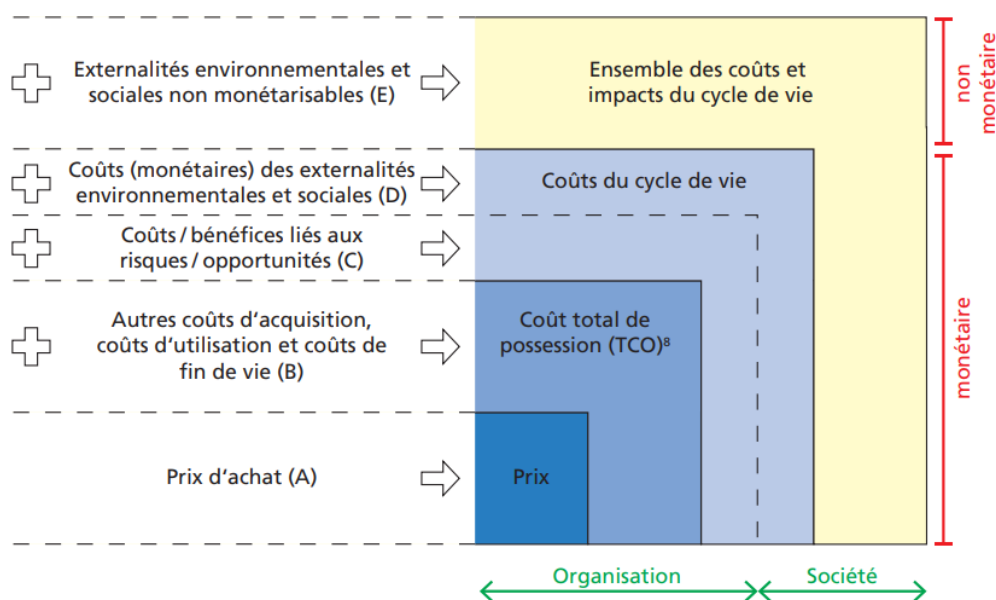


Illustration 2 : composition des coûts du cycle de vie¹

Si le service d'achat évalue le coût de possession, il précise dans les documents d'appel d'offres les données que les soumissionnaires doivent lui fournir et la méthode utilisée pour calculer le CTP. L'évaluation de l'ensemble des coûts, et pas uniquement du prix, permet de garantir la durabilité de l'achat du point de vue non seulement écologique, mais aussi économique.

¹ Source : Fiche d'information « Coûts du cycle de vie » de février 2023 de la Conférence des achats de la Confédération

L'illustration 2 montre aussi très clairement que le prix d'une acquisition ne représente qu'une petite partie de son coût total. Donc à moins de tenir compte de la totalité du coût de possession, il n'est pas possible de juger si un achat est économique.

3.2 Utilisation des instruments

3.2.1 Généralités

Pour élaborer des critères d'achat, il convient de se reporter à l'instruction pour des achats durables correspondant à l'objet du marché (cf. ch. 4). Les instructions pour des achats durables contiennent un catalogue de critères possibles parmi lesquels il faut sélectionner (choix obligatoire) ceux qui peuvent être appliqués efficacement pour l'appel d'offres sans pour autant impliquer une restriction excessive de la concurrence (art. 6a, al. 2 OOMP).

S'il n'existe pas d'instruction concernant le produit ou le service à acquérir, il faut au minimum se reporter à la matrice de pertinence de l'OFEV. Elle permet de déterminer quels aspects du développement durable doivent particulièrement retenir l'attention pour l'objet du marché. Les principaux critères économiques, sociaux et écologiques qui jalonnent la chaîne d'approvisionnement des catégories de produits reconnus comme pertinents (*Supply Chain Sustainability Hotspots*) y sont définis en énonçant, pour chaque catégorie (Équipements de bureau et d'intérieur, Véhicules, Bureautique, etc.), les facteurs de limitation en matière de durabilité et des pistes d'action pour les services d'achat. La matrice de pertinence s'inspire de la norme ISO 20400 (2017) Achats responsables.

Les critères d'achat appliqués doivent toujours avoir un lien objectif avec l'objet du marché. Ils se rapportent soit aux caractéristiques des soumissionnaires, soit aux prestations fournies ou aux effets attendus de leur utilisation. Il est possible également d'exiger un certain mode de production ou d'élaboration, ou de le pondérer avec des points supplémentaires, à condition qu'il ait un lien avec l'objet du marché.

La prise en compte d'objectifs non économiques implique cependant le risque de critères purement protectionnistes. Ainsi, des critères écologiques tels que le respect des normes environnementales nationales ou la distance de parcours peuvent être utilisés sciemment pour favoriser les soumissionnaires indigènes. Si ces pratiques ont seulement pour but ou pour effet de restreindre l'accès au marché de soumissionnaires étrangers ou provenant d'une autre région, invoquer le fait qu'un critère tient compte des exigences écologiques ne servira à rien. C'est un point à vérifier soigneusement, notamment lorsque des prescriptions concernent le procédé de production alors que ce dernier n'a aucune incidence sur le produit à acheter (AIMP - Message type (version du 16 janvier 2020) concernant l'article 2, alinéa 1, lettre a AIMP). Citons ici à titre d'exemple le « Label Bois Suisse », qui atteste que le bois provient de la forêt Suisse et qu'il a été transformé dans des entreprises suisses. L'effet protectionniste que l'exigence d'un tel label peut avoir dans les faits n'est pas à exclure en soi ; il n'est contraire au principe de la concurrence ou de l'égalité de traitement que s'il procure un bénéfice écologique nul ou négligeable.

Pour définir des aspects écologiques et sociaux et les évaluer, l'adjudicateur peut s'appuyer sur des systèmes de certification largement reconnus (cf. labelinfo.ch) et les mentionner dans les critères d'aptitude, les spécifications techniques ou les critères d'adjudication du marché. Cela simplifie les contrôles et les processus d'évaluation. Mais il est important que ces systèmes de certification correspondent à des normes reconnues au plan international ou au minimum national, et donc vérifiables selon des critères objectifs. Pour éviter toute discrimination et garantir l'égalité de traitement, les soumissionnaires doivent être libres de proposer des produits ou services non certifiés, à condition qu'ils soient équivalents. Il faut toutefois admettre les preuves relatives au respect d'exigences équivalentes (Message type concernant l'AIMP 2019, cf. art. 29, al. 1).

3.2.2 Utilisation de critères d'aptitude et de spécifications techniques

- a) Avant d'effectuer un achat, il convient de réaliser une analyse du marché.
- b) Pour les critères d'aptitude ou les spécifications techniques qui vont au-delà de la simple observation des prescriptions légales : si l'analyse du marché révèle que l'une des exigences entraîne une restriction illicite du marché, cette exigence doit être transformée en critère d'adjudication.
- c) Le respect des prescriptions légales doit être exigé dans tous les cas comme une condition préalable de participation à l'appel d'offres qui est attestée par une déclaration spontanée et des justificatifs.

3.2.3 Utilisation de critères d'adjudication écologiques

- a) Le service d'achat doit fixer la pondération des critères d'adjudication portant sur la durabilité écologique en lien avec les autres critères d'adjudication.
- b) Les critères d'achat d'ordre écologique (combinaison de critères d'aptitude, de spécifications techniques ou de critères d'adjudication) sont à pondérer globalement de telle sorte qu'ils influent de manière déterminante sur la décision d'adjudication.

3.2.4 Combinaison de critères d'aptitude, de spécifications techniques et de critères d'adjudication

- a) Les critères d'aptitude, les spécifications techniques et les critères d'adjudication peuvent se compléter judicieusement : par exemple il est possible de fixer dans une spécification technique une performance écologique minimale et d'évaluer le niveau d'exécution de cette exigence en tant que critère d'adjudication.
- b) Il faut alors définir le critère d'adjudication de telle sorte qu'il apporte clairement une valeur ajoutée par rapport à la spécification technique – sinon on aurait affaire à une double évaluation, ce qui est illicite.

3.2.5 Justification de la satisfaction des critères

Les instructions pour des achats durables indiquent de quelle manière il faut justifier que chacun des critères est respecté :

- a) les soumissionnaires doivent justifier (c.-à-d. « attester de manière crédible », et non pas « apporter la preuve ») qu'ils satisfont aux critères de durabilité ;
- b) les soumissionnaires qui bénéficient d'un label environnemental pour leurs produits ou prestations peuvent utiliser la certification correspondante comme justificatif ;
- c) les soumissionnaires qui – ou dont les produits ou prestations – ne bénéficient pas du label adéquat doivent attester de manière crédible que leur offre satisfait aux critères exigés.

Au surplus, il incombe aux services d'achat de définir dans le détail les exigences relatives aux justificatifs demandés.

3.3 Exécution

Les Directions et la Chancellerie d'État (DIR/CHA) répondent de la mise en œuvre de ces instructions dans leur domaine de compétence de la manière suivante, en vertu de l'article 20, alinéa 2 OAIMP :

² La surveillance est exercée par

- a) les Directions et la Chancellerie d'État pour les marchés passés par des services qui leur sont subordonnés,
- b) le Conseil-exécutif pour les marchés des Directions et de la Chancellerie d'État,
- c) la Direction de la magistrature pour les marchés des autorités judiciaires et du Ministère public,

d) le Conseil-exécutif, à la demande de la Direction compétente pour le domaine d'activité concerné ou de la Chancellerie d'État, pour les marchés des autres organisations chargées de tâches publiques (art. 95, al. 3 de la Constitution cantonale),

(...)

³ Les autorités cantonales qui concluent des conventions de prestations avec des organisations chargées de tâches publiques y règlent aussi le respect du droit sur les marchés publics par les prestataires de services, notamment

- a) l'obligation de réaliser des procédures d'adjudication publiques pour des marchés dans le domaine de la convention de prestations,
- b) le compte rendu du respect de cette obligation.

3.4 Contrôle et mise à jour

La CCA vérifie chaque année l'actualité des instructions pour des achats durables. Elle reçoit des propositions du Bureau central de coordination des achats (BCCA), qui est responsable de la préparation des instructions.

3.5 Entrée en vigueur

Les instructions mentionnées au chiffre 4 entrent en vigueur aux dates qu'elles précisent.

4. Instructions pour des achats durables

La CCA a édicté les instructions suivantes le 17 mars 2023 :

1. Instruction pour des achats durables de services de transport
2. Instruction pour des achats durables de matériel informatique client

5. Historique du document

Nom du fichier Erläuterung der Weisungen CCA zur nachhaltige Beschaffung-fr
 Auteurs Sascha Tarli, OIO / Andreas Haruksteiner, Police

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.1	Andreas Haruksteiner	27 septembre 2021	Première ébauche
0.3	Sascha Tarli	24 novembre 2021	Adaptations selon CCA 3/21
0.4	Sascha Tarli	29 août 2022	Retours de la consultation
0.27	Sascha Tarli	1 ^{er} novembre 2022	Retour GS TIC
0.29	Sascha Tarli	24 février 2023	
0.32	Thomas Fischer	1 ^{er} mars 2023	Adaptation ch. 3.2.3
1.0	Sascha Tarli	8 mai 2023	Rédaction finale
1.0	Elisabeth Thoral	22 juin 2023	Traduction

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.2	CCA 3/21	19 octobre 2021	Instructions pour tous les secteurs
0.3	CCA 2/22	24 juin 2022	Décision sur marche à suivre et calendrier
0.4	CCA 3/22	9 septembre 2022	Approbation nouvelle organisation

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	CCA 1/23	17 mars 2023	Décision et feu vert